

## Arrêt

n° 188 071 du 7 juin 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique wolof.*

*Né le 13 décembre 1973 à Banjul. Vous êtes auteur-compositeur-interprète reggae. Vous produisez votre programme musical lors de baptêmes, mariages, etc. Certaines de vos chansons sont très critiques envers le régime de Yaya JAMMEH. A l'occasion de jams avec des jeunes, il vous est déjà arrivé de parler politique avec eux, les incitant à faire valoir leurs droits d'électeurs pour renverser le président.*

*A deux reprises, en 2015, vous donnez un concert lors d'une fête organisée par des homosexuels. A la troisième invitation, vous êtes forcé de refuser étant donné que vous avez d'autres obligations. Vous apprendrez que cette fois-là, la police est intervenue et a arrêté les participants.*

*En décembre 2015, vous entendez dans un discours de JAMMEH, des propos menaçants à votre encontre, notamment des accusations d'homosexualité.*

*Un dimanche de novembre ou décembre 2015, alors que vous êtes à Bakaw pour un concert, à l'occasion d'un baptême, trois militaires à votre recherche viennent trouver votre père, chez qui vous vivez, à Kottou. Ils se font passer pour des amis à vous. Celui-ci leur explique ignorer où vous êtes. Bredouilles, ces militaires se mettent alors à patrouiller dans Kottou, espérant vous intercepter. Un de vos amis, [D.], les aperçoit. Mis au courant par votre père de leur visite chez vous, se faisant passer pour des amis, il décide aussitôt de vous prévenir, vous précisant qu'il s'agissait de « NIA », les militaires de la police secrète. Un autre de vos amis, [J.], qui se trouve au port, vous confirme l'existence d'une patrouille à votre recherche. Vous comprenez qu'ils sont à votre recherche pour votre attitude critique envers le président, président qui vous a déjà menacé de manière voilée lors d'un discours télévisé. [J.] vous conseille de quitter le pays. C'est ainsi que vous le rejoignez au port et que, sous sa houlette, vous embarquez sur un bateau qui vous conduit jusqu'en Belgique.*

*Vous arrivez en Belgique le 9 février 2016 Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 3 mars 2016 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile, le même jour.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*D'emblée, il convient de souligner qu'au vu des preuves documentaires que vous avez présentées, le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité sont établies, puisque vous avez présenté votre carte d'identité et votre permis de conduire nationaux (cf. pièces n°1, 2 de la farde verte du dossier administratif).*

***Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des craintes que vous rapportez, et qui se constituent de trois éléments centraux, à savoir des menaces lancées par le président Jammeh à votre encontre, une tentative d'arrestation par la police secrète et enfin, vos chansons aux textes subversifs. Or, ces éléments centraux de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, ne sont pas établis. Dès lors que ces éléments ne sont pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.***

*En effet, premièrement, vous dites avoir été menacé par le président JAMMEH, élément qui ne peut être établi.*

*Ainsi, vous déclarez que, suite à votre performance musicale lors d'une fête organisée par des homosexuels, qui ont finalement été arrêtés lors de la troisième édition (où vous n'étiez pas), le président JAMMEH vous a ciblé personnellement, quoique de manière indirecte, lors de discours publiques, soulignant que la Gambie est un pays islamique et que des chanteurs se produisent pour des homosexuels. Or, interrogé lors de votre audition du 15 décembre 2016, vous demeurez extrêmement vague sur ces accusations, qui ne reposent somme toute que sur des impressions et des conjectures interprétatives des plus légères. Vous ne pouvez préciser exactement quel discours de JAMMEH a été menaçant, vous êtes incapable d'expliquer précisément les menaces proférées, expliquant vaguement que vous avez été accusé d'être homosexuel. Bien plus, vous reconnaissez finalement que JAMMEH n'a même pas prononcé votre nom. A savoir pourquoi vous vous êtes senti ciblé, vous avancez, sans aucune élément objectif pour appuyer vos dire, que JAMMEH vous connaît à travers vos photos (cf. rapport d'audition du 15 décembre 2016, pages 17 et 18).*

*Deuxièmement, vous affirmez avoir dû quitter précipitamment la Gambie car des militaires NIA (agence de renseignements) étaient à vos trousses. Or vos déclarations à cet égard ne sont pas plausibles.*

*Ainsi, il est hautement improbable, dans l'hypothèse où les autorités voulaient vraiment vous appréhender, que des militaires du NIA agissent de manière aussi improvisée, comme des amateurs, premièrement en tentant de vous appréhender à votre domicile sans s'assurer de votre présence, et deuxièmement en patrouillant sans aucune précaution dans le village à votre recherche, au vu et au su de tout le monde, rendant ainsi impossible votre arrestation, puisque la probabilité que vous soyez averti est très élevée (cf. rapport d'audition du 15 décembre, pages 12 à 14).*

*De plus, le fait que ces militaires étaient venus pour vous arrêter ne se base que sur de vagues présomptions de la part, selon vos propos, de votre père et de vos amis. En effet, ces militaires se sont présentés à votre père de manière courtoise, comme des amis à vous. Ils auraient très bien pu être à votre recherche pour un tout autre motif que celui que vous avancez, d'autant plus que vous dites être reconnu en Gambie comme un chanteur, motif qui pourrait être celui qui les a amenés à vouloir vous rencontrer. Confronté cet élément, vous l'excluez, sans pouvoir apporter une réponse convaincante au sujet de leurs mauvaises intentions, si ce n'est des impressions et des soupçons et des comparaisons excessives (le rappeur Killa Ace qui avait été arrêté précédemment, JAMMEH qui n'aimerait pas les chanteurs) qui ne reposent sur rien de concret (cf. rapport d'audition du 15 décembre, pages 12 et 18).*

*En outre, votre fuite apparaît tellement prématurée (vous fuyez le jour même sans vous assurer des motifs pour lesquels ces militaires vous cherchent) qu'elle ne peut avoir eu lieu dans les conditions que vous décrivez.*

*Troisièmement, vous invoquez votre statut d'artiste contestataire du pouvoir en place comme dernier élément de crainte. Vous avez à cet effet produit plusieurs chansons, dans lesquelles vous réclamez un changement de président.*

*Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez ciblé par les autorités à cause de vos chansons. En effet, bien que vous affirmiez être connu en Gambie, aucun élément ne vient le confirmer. Vous n'avez pas (ou plus) de page Facebook, vous n'avez produit aucun CD si ce n'est des fichiers mp3, dénués de titres, qui auraient pu être enregistrés par n'importe qui ; et quand on tape votre nom sur internet, que ce soit dans la graphie gambienne ou sénégalaise ([N.] ou [ND.]), on ne trouve nulle trace de vous. Le Commissariat ne remet pas en cause votre statut d'artiste ni la qualité de vos productions ; en revanche, il ne peut croire que celle-ci aient la publicité que vous revendiquez. Qui plus est, même si JAMMEH avait pu être mis au courant que vous réclamiez un changement de président, l'impact extrêmement limité de vos textes rend très improbable la réaction - excessive - de sa part, telle que vous la décrivez. D'ailleurs confronté à ces constats, vous finissez par dire qu'en fait, vous n'avez jamais tenu de tels propos dans vos chansons, si ce n'est avec des amis – précisant qu'il fallait même éviter d'enregistrer cela sur CD (cf. rapport d'audition du 15 décembre 2016, pages 17 et 18 et cf. recherches google, farde bleue du dossier administratif).*

*A supposer vos déclarations crédibles eu égard aux menaces proférées à votre rencontre par Jammeh, quod non eu égard aux motifs énumérés supra, il ressort de mes informations (versées au dossier administratif) que Jammeh a quitté la Gambie, que le nouveau Président Barrow a pris ses fonctions et a nommé un nouveau gouvernement composé d'anciens opposants historiques à Jammeh. Le nouveau ministre de la justice Tambahou – Ancien Procureur adjoint au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)- va réformer le secteur de la justice. In fine, le NIA, soit l'Agence Nationale du renseignement, a été remplacée par un nouveau service, avec de nouvelles missions.*

*Les personnes que vous alléguiez craindre ne sont plus au pouvoir et Jammeh n'est plus en Gambie. Votre crainte alléguée de persécution n'a donc plus de fondement.*

**Aucun autre élément ne permet de prendre une autre décision.**

*Votre carte d'identité et votre permis de conduire prouvent votre identité (cf. supra).*

*Vous avez remis lors de l'audition du 15 décembre huit maquettes de chanson en format mp3, et en avez envoyé six autres par mail le 16 janvier 2017 (qui ont été ajoutées à la clef-USB). Le Commissariat général estime que ces chansons ne sont pas une preuve suffisante des menaces pesant sur vous (cf. pièce n° 8 et 9 de la farde verte du dossier administratif).*

Concernant l'article relatant la tentative d'arrestation du rappeur Killa Ace, le Commissariat général constate, d'une part, que ce dernier avait sorti un single, contrairement à vous qui avez confiné vos conversations au cercle restreint de vos amis, et d'autre part, il jouit d'une audience large (cf. recherches internet, farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime que l'article qui détaille les raisons de votre exil a une portée très limitée, le fait que celui-ci ait été rédigé par pure complaisance étant assez élevé. En effet, le Commissariat général estime peu crédible qu'un article ait été écrit plus d'un an après les faits, qui plus est pour parler d'une personne qui n'a aucune autre occurrence sur le net. Quoi qu'il en soit, les informations contenues dans cet article, dont le signataire reste inconnu, ont été fournies par vous-même. Interrogé sur son contenu, le Commissariat général constate que vous avez oublié avoir dit au journaliste que vos parents avaient à nouveau reçu la visite des militaires, constat qui signe le caractère artificiel de cet article. Enfin, aucun autre article ne fait référence à votre cas, constat incompatible avec la notoriété que vous revendiquez (cf. rapport d'audition du 15 décembre, page 20, pièce n° 5 de la farde verte du dossier administratif).

Votre carte de visite confirme que vous êtes chanteur et artiste, élément qui n'est pas contesté (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

De même, les articles sur le caractère arbitraire et expéditif du pouvoir gambien font référence à une situation qui n'est nullement contestée, mais qui ne vous concerne pas (exécution de soldats, de prisonniers) (cf. pièce n° 6 de la farde verte du dossier administratif), et qui relève d'une période passée, dont les protagonistes ne sont plus en place.

Par ailleurs, l'article sur les propos homophobes de JAMMEH est lui aussi de portée générale et n'apporte aucune information supplémentaire sur votre cas (cf. pièce n° 7 de la farde verte du dossier administratif).

Finalement, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas la moindre preuves objectives des propos de JAMMEH qui vous ciblaient, ou même de votre notoriété et du caractère subversif de votre message.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « violation de l'article 48/3 de la Loi et du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation), en ce que le CGRA a facilement écarté la crédibilité du récit » (requête, p. 2).

Elle invoque également la « violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 7).

#### 4. Elément nouveau

4.1 Par une note complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2017, la partie requérante a versé un nouveau document inventorié comme suit : « Article de l'internet « En exil à Bruxelles : Comment le rasta [G.N.] a échappé aux griffes de Jammeh » du 12.12.2016 ».

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

4.3 En outre, à l'audience, la partie défenderesse communique au Conseil l'original de la clé USB figurant au dossier administratif sous forme de copie papier (voir dossier administratif, pièce 20, farde Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 7). Le Conseil prend donc ce document en considération en tant que pièce du dossier administratif, la partie requérante, laquelle a déposé ledit document auprès des services de la partie défenderesse en date du 15 décembre 2016 et laquelle est interrogée à cet égard à l'audience, ne s'opposant nullement à un tel dépôt, sous sa forme digitale, d'une pièce qu'elle a elle-même présentée à l'appui de sa demande d'asile.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère inconsistant de son récit sur les menaces proférées à son encontre par l'ancien président gambien, la partie requérante avance en substance que « *le président lui a ciblé d'une manière indirecte, lors de discours publiques, soulignant que des chanteurs se produisent pour des homosexuels [sic]* » (requête, p. 3), que « *Même quand le président n'a pas prononcé le nom du requérant, il est clair qu'on vise les chanteurs qui font des chansons contre la régime et aussi ceux qui sont en contact avec les homosexuels [sic]* » (requête, p. 3), de sorte qu' « *Il n'y a pas de raison de douter les déclarations du requérant, même quand il ne peut pas préciser exactement les discours du président JAMMEH* » (requête, p. 4).

Le Conseil n'est cependant aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, celle-ci consiste très largement à réitérer les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, sans toutefois apporter le moindre élément complémentaire de nature à établir les menaces dont il aurait fait l'objet de la part de l'ancien président gambien. Partant, le motif de la décision querellée tiré de l'inconsistance des déclarations du requérant sur ce point demeure entier, et ce alors qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précision dès lors qu'il est le premier concerné et que lesdites menaces auraient été prononcées lors d'un discours public du chef d'état. De même, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante selon laquelle les autorités gambiennes « *vise[nt] les chanteurs qui font des chansons contre la régime et aussi ceux qui sont en contact avec les homosexuels [sic]* » (requête, p. 3), et ce dès lors que cette affirmation n'est pas suffisamment étayée. En effet, la partie requérante se limite à renvoyer au cas d'un unique autre chanteur. En outre, la comparaison n'est en l'espèce pas suffisamment pertinente au regard de la différence de notoriété avec le requérant tel que cela a été pertinemment relevé par la partie défenderesse. Enfin, la seule référence à des articles généraux traitant de la situation générale en Gambie et de l'attitude homophobe de son ancien président ne permet pas d'individualiser la situation propre au requérant et, partant, de d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.2 S'agissant du motif de la décision attaquée relatif au caractère à la fois invraisemblable et hypothétique du récit du requérant au sujet des recherches dont il aurait fait l'objet de la part des militaires du NIA, il est notamment expliqué que « *Rien permet la partie adverse de douter les déclarations du requérant [sic]* » (requête, p. 4), ou encore que « *On doit admettre que le requérant a fourni assez des éléments concrets et convainquants qui confirmeraient les graves problèmes qu'il invoque* » (requête, p. 4).

Cependant, une nouvelle fois, en articulant de la sorte son argumentaire, la partie requérante se limite à se référer aux déclarations tenues lors de l'audition du 15 décembre 2016, et à critiquer l'appréciation qu'en a fait la partie défenderesse. Elle n'expose cependant aucun élément ou explication supplémentaire qui serait de nature à convaincre de la réalité de cette partie déterminante du récit. Partant, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion, à la suite de la partie défenderesse, que l'attitude alléguée de la police militaire secrète gambienne apparaît à ce point improvisée qu'elle manque totalement de vraisemblance, et qu'en toute hypothèse, le requérant ne se fonde que sur des observations et des interprétations de proches pour affirmer qu'il est ainsi recherché, sans fournir à cet égard d'éléments concrets suffisamment convaincant, comme il sera développé ci-après.

5.7.3 Concernant le manque de visibilité du requérant en tant que chanteur contestataire, et le fait que sa crainte manque désormais d'actualité dès lors que le Président Jammeh, dont il aurait réclamé le départ, n'est plus au pouvoir et a même quitté la Gambie, il est opposé que « *Ce n'est pas parce on ne peut plus trouver le requérant sur facebook, qu'il n'est pas bien connu dans sa région [sic]* » (requête, p. 6), et que « *Même à ce moment après la chute du président Yaya JAMMEH, il craint encore pour sa vie en cas de retour, car il peut être victime d'un règlement de compte et il n'y a pas de garanti que le nouveau président élu Barrow va avoir une vision différente que l'ancien président* » (requête, p. 6).

A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever l'absence de contestation pertinente de la motivation de la décision attaquée dans la mesure où, en tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément probant relatif à la visibilité qui aurait été la sienne en Gambie au point d'en faire une cible privilégiée des autorités au plus haut niveau. En tout état de cause, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que ces mêmes autorités ont été profondément changées depuis la chute et le départ de l'ancien président. A ce dernier égard, le seul argument selon lequel « *il n'y a pas de garanti que le nouveau président élu Barrow va avoir une vision différente que l'ancien président* » (requête, p. 6) ne saurait être suffisant en ce qu'il est totalement hypothétique et spéculatif.

5.7.4 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, la carte d'identité, le permis de conduire et la carte de visite ne concernent que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Les différents enregistrements du requérant ne sauraient quant à eux établir la visibilité de celui-ci, pas plus que les recherches menées à son encontre, et ce à plus forte raison depuis le changement de régime en Gambie.

L'article du 9 décembre 2016 dans lequel le requérant est évoqué ne dispose que d'une force probante limitée. En effet, son auteur n'est aucunement identifiable. En outre, le Conseil juge également peu crédible qu'un tel article soit rédigé une année après les faits, et ce d'autant plus qu'à cette date l'ancien président Jammeh n'était déjà plus au pouvoir et que le requérant n'a pas justifié d'une quelconque notoriété.

Concernant enfin l'article du 12 décembre 2016 versé au dossier en annexe de la note complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 (voir *supra*, point 4.1), le Conseil ne peut que relever que son contenu est absolument identique à celui analysé ci-dessus. Interrogé à l'audience quant à l'identité de son auteur, le requérant déclare qu'il s'agit de son propre cousin, ce qui ne peut que relativiser sa force probante. Partant, cette pièce est insuffisante que pour rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut et pour contredire, notamment, le motif par lequel la partie défenderesse souligne que la crainte invoquée n'est en tout état de cause plus fondée au vu du changement de régime en Gambie.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.



7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN